

Fiche n°2 -LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) ET LE ROB

Préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les groupements comportant au moins une communes de 3 500 habitants et plus, et dans les départements, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois qui précèdent l'examen de celui-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux budgets annexes.

Ce débat prévu à l'article L.2312-1 du CGCT doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Les articles D.2312-3, D.3312-12 et D.5211-18-1 du CGCT précisent le contenu des modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- des informations relatives à la structure et la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Des dispositions supplémentaires sont prévues pour les communes de plus de 10 000 habitants (informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnels notamment des éléments de rémunération et à la durée effective du travail dans la commune) qui présente, en outre, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote en application de l'article L.2312-1 du CGCT. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence d'un rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est « le vote du DOB sur la base d'un rapport » et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. La délibération ainsi que le ROB doivent donc être transmis en préfecture (le ROB étant annexé à la délibération).

Pour cette année de renouvellement électoral, il est possible d'envisager trois scénarios qui sont :

-Soit le conseil municipal ou communautaire sortant a procédé au DOB et a adopté le budget primitif : la nouvelle mandature pourra procéder à la modification de ces prévisions budgétaires, par l'intermédiaire d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de tenir un nouveau DOB, mais il convient de procéder à une information suffisante des membres du conseil municipal ou communautaire.

-Soit le conseil municipal ou communautaire sortant a procédé au DOB mais sans adopter le budget primitif : Dans ce cas là, la nouvelle équipe doit redélibérer sur le DOB, soit après avoir adopté un règlement intérieur et avant de voter le budget, selon un calendrier extrêmement serré, soit s'en tenir au règlement intérieur précédent comme l'autorise la nouvelle rédaction de l'article L.2121-8 du CGCT, et mener sur ce fondement le DOB, puis voter le budget.

-Soit le conseil municipal ou communautaire sortant n'a pas adopté de DOB, ni le budget primitif : de la même manière que précédemment, la nouvelle équipe peut soit adopter un règlement intérieur avant le 29 avril, procéder au DOB avant le 29 avril et voter le budget le 30 avril au plus tard selon un calendrier extrêmement serré, soit s'en tenir au règlement intérieur précédent comme l'autorise la nouvelle rédaction de l'article L.2121-8 du CGCT, et mener sur ce fondement le DOB, puis voter le budget.